

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

Marseille, le 28/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV ENERGIE

649 avenue Vidier
84270 Vedène

Références : D-0126-2023
Code AIOT : 0006400414
SPR/UICPE/JN/n° 388-2023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2022 dans l'établissement SUEZ RV ENERGIE implanté 649 avenue Vidier 84270 Vedène. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV ENERGIE
- 649 avenue Vidier 84270 Vedène
- Code AIOT : 0006400414
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site d'une superficie de 9 hectares comprend une déchetterie, un centre de tri, l'UVE à proprement parler et une plate-forme de valorisation des machefers.

Il emploie 98 personnes.

Les unités d'incinération ont des puissances respectives de 14 MW (lignes 1,2,3) et 20MW (ligne 4). Il y a une seule fosse de remplissage pour les ordures ménagères.

L'unité a été mise en service entre 1995 (lignes 1 et 2), 1997 (ligne 3), et 2007 (ligne 4) et traite plus de 200 000 tonnes de déchets par an (capacité 26 tonnes/heure).

Les lignes 1,2,3 permettent aussi le traitement des DASRI via une ligne dédiée d'injection.

Enfin, l'unité dispose de 2 turbo-alternateurs de puissance 8,5 MW et 4,5MW.

A noter que le traitement des NH₃ est effectué sur les 4 lignes grâce à un passage sur des charbons actifs et un rincage des gaz au lait de chaux (pas de SCR).

La délégation de service public actuelle court jusque 2027.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en oeuvre des procédures QAL/AST dans le cadre des mesures en continu des rejets de polluants atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
2	Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
3	Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO ₂ , NO _x , NH ₃	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
4	Mesures en continu CO, O ₂ , H ₂ O	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
5	Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
6	Conditions T, P, H ₂ O, O ₂	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Sans objet
7	Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Sans objet
8	Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
9	Mesures périodiques des polluants	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met en oeuvre de manière satisfaisante les procédures d'assurance qualité liées aux mesures réglementaires en continu des rejets de polluants atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Assurance Qualité des AMS – QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Constats : SUEZ a mis en service de nouveaux analyseurs en 2021 sauf pour la ligne L4.

Les lignes 1/2/3 sont équipées :

- chacune d'un analyseur multigaz ;
- chacune de 2 AMS pour la mesure poussières (1 AMS titulaire et un redondant) ;
- d'un analyseur multigaz redondant, commun aux 3 lignes.

La ligne 4 est pour sa part équipée :

- d'un analyseur multigaz titulaire ;
- de 2 AMS pour la mesure des poussières (1 AMS titulaire et 1 redondant) ;
- d'un analyseur multigaz redondant propre à cette ligne.

Le tableau ci-dessous liste les équipements :

		avant 2021	après 2021
Ligne 1 Tit	multigaz	ENVEA - MIR FT	ABB - ACF5000
	poussières	DURAG	DURAG (neuf)
Ligne 2 Tit	multigaz	ENVEA - MIR FT	ABB - ACF5000
	poussières	DURAG	DURAG (neuf)
Ligne 3 Tit	multigaz	ENVEA - MIR FT	ABB - ACF5000
	poussières	DURAG	DURAG (neuf)
Redondant 1/2/3	multigaz	ENVEA - MIR FT	ABB - ACF5000
	poussières	DURAG	DURAG (neuf)
Ligne 4 Tit	multigaz	ENVEA - MIR FT	ABB - ACF5000
	poussières	DURAG	DURAG (neuf)
Redondant 4	multigaz	DURAG /AP2E	DURAG /AP2E
	poussières	DURAG	DURAG

L'analyseur ABB ACF 5000 dispose d'un certificat QAL 1 Mcert du 05/03/2019. Son intervalle de maintenance est de 12 mois.

L'analyseur DURAG 808 dispose d'un certificat QAL TUV du 25/04/2017. L'intervalle de maintenance est de 3 mois.

Le LASER CEM AP2E dispose pour sa part d'un certificat QAL 1 TÜV du 04/06/2020 et d'une attestation d'extension délivrée par le TÜV pour les paramètres NO₂, HF, CO et CH₄ du 27/08/2021, selon la norme EN 15267-3. Il est à noter que cette attestation d'extension pour les paramètres NO₂, HF, CO et CH₄ n'est pas reconnue par l'UBA (agence fédérale de l'environnement allemande). Ainsi, officiellement, bien que les tests aient été réalisés en laboratoire, afin d'être reconnu QAL1 pour les paramètres étendus, le fabricant devra faire certifier son appareil sur la base des essais réalisés par le TÜV.

L'inspection ne relève pas d'écart dans l'immédiat mais un certificat QAL1 devra pouvoir être présenté par la suite pour la mesure des paramètres étendus. Il convient donc que l'exploitant se rapproche de son fournisseur pour obtenir ce document.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
Constats : Les AMS font l'objet d'une vérification QAL 2 par CME environnement Les périodicités de réalisation sont respectées. Un contrôle QAL 2 a été réalisé : - En 2019 sur les AMS présents à l'époque (ENVEA MIR FT) - En 2020 sur l'AMS redondant ligne 1 (ENVEA MIR FT) pour le HCl suite QAL2 non conforme en 2019. - En 2021: sur les AMS présents y compris les nouveaux équipements (ABB ACF et DURAG neuf)- rapport n°R21-389/A du 19/2011/2021 Les résultats des étalonnages sont conformes tant du point de vue des types de polluants, des étendues de mesures, du nombre de points réalisés, des courbes de régression (R^2 très proche de 1). A noter que les tests de variabilités sur les polluants sont soit absents soit réalisés sur une concentration très faible. Concernant l'acquisition des données, le logiciel WEX permet de suivre l'ensemble des paramètres réglementaires. Il a bien été vérifié par échantillonnage que les coefficients de corrections issus des derniers contrôles QAL2 sont bien intégrés à la chaîne de mesure (coefficients correctifs a, b).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO₂, NO_x, NH₃

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO ₂ , NO _x , NH ₃
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes : <ul style="list-style-type: none">- poussières totales ;- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;- oxydes d'azote dès lors qu'une valeur limite est fixée et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés. <p>La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.</p> <p>La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise seulement l'incinération de déchets qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.</p>

Constats : L'exploitant mesure bien les polluants réglementaires dans le cadre de ses contrôles :

Pour l'ABB ACF 5000, par exemple, le certificat QAL 1 indique les plages de mesures certifiées suivantes:

CO 0 – 75 (0 – 300, 0 – 4000) mg/m³
NH₃ 0 – 5 (0 – 15, 0 – 230) mg/m³
NO 0 – 150 (0 – 400, 0 – 2000) mg/m³
NO₂ 0 – 80 (0 – 600, 0 – 1000) mg/m³
N₂O 0 – 50 (0 – 1000) mg/m³
H₂O 0 – 40 Vol.-% NO₂ 0 – 80 (0 – 600, 0 – 1000) mg/m³
CO₂ 0 – 30 Vol.-% N₂O 0 – 50 (0 – 1000) mg/m³
H₂CO 0 – 20 mg/m³
SO₂ 0 – 75 (0 – 300, 0 – 5000) mg/m³
CH₄ 0 - 7.5 (0 – 200) mg/m³
HCl 0 – 15 (0 – 90, 0 – 2000) mg/m³
Total C (FID) 0 – 15 (0 – 30, 0 – 300, 0 – 500) mg/m³
HF 0 – 3 (0 – 6, 0 – 300) mg/m³
O₂ (ZrO₂) 0 – 25 Vol.-%

Pour les NO_x, l'AMS réalise bien l'analyse en NO et NO₂.

Pour le DURAG (modèle DR 808) , le certificat QAL1 indique les plages suivantes:

Poussières : 0 – 7,5 mg/m³ ; 0-1 ; 0-4 ; 0-20 mg/m³

Enfin, s'agissant du DURAG LASER CEM AP2E, les plages certifiées sont:

CO 0-75, 0-1249 mg/m³
NO 0-78, 0-150 mg/m³
NH₃ 0-15, 0-45 mg/m³
H₂O 0-30, 0-40 mg/m³
SO₂ 0-75, 0 -2858 mg/m³
HCl 0-15, 0-98 mg/m³
NO₂ 0 – 40, 0 – 100 mg/m³
HF 0 – 1.5, 0 – 10 mg/m³
CO 0 – 30, 0 – 250 mg/m³
CH₄ 0 – 5, 0 – 20 mg/m³
O₂ 0 – 21 Vol.-%

A noter la mesure en débit via un appareil ABB (stack Flow Master) qui dispose aussi d'un certificat QAL1.

Mesure P,T, débit (Pito moyennée)

Débit : 2 -25 m/s (A)

2-3,5 m/s (C)

On remarque donc que l'analyseur DURAG LASER CEM AP2E , AMLS redondant de la ligne 4, ne permet pas la mesure en continue du COT.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'en application de l'article 10-1-b) de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération de déchets non dangereux, l'absence de mesure redondante du COT sur la ligne 4 oblige l'exploitant à arrêter cette ligne si l'analyseur titulaire est hors service plus de 10h consécutives ou plus de 60h dans l'année"

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesures en continu CO, O₂, H₂O

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesures en continu CO, O ₂ , H ₂ O
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion : - le monoxyde de carbone ; - l'oxygène et la vapeur d'eau. La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.
Constats : Voir point de contrôle n°3
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.
Constats : L'inspection a consulté le rapport d'AST d'aout 2022 réalisé par CME environnement . Les résultats sont conformes pour la plupart des paramètres sur les lignes sauf en ce qui concerne: La mesure de débit sur les lignes 3 et 4 (AMS titulaire et redondant). La mesure de SO ₂ sur la ligne L4 (AMS titulaire et redondant). La mesure de NO _x sur la ligne L4 (AMS redondant seulement). L'exploitant identifie les phases de maintenance comme potentielles sources de ces écarts. Les droites d'application QAL2 sont donc remises en cause sur ces paramètres et l'exploitant a prévu de réaliser un nouveau contrôle QAL2 en 2023. En l'état les résultats sont minorants s'agissant du SO ₂ et majorant en NO _x .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conditions T, P, H₂O, O₂

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions T, P, H ₂ O, O ₂
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 et celles spécifiées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V du présent arrêté. Toutefois, si les déchets sont incinérés dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fonction de la particularité du cas d'espèce et fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.
Constats : Voir point de contrôle n°3
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2022, Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 : Monoxyde de carbone : 10 % ; Dioxyde de soufre : 20 % ; Ammoniac : 40 % ; Dioxyde d'azote : 20 % ; Poussières totales : 30 % ; Carbone organique total : 30 % ; Chlorure d'hydrogène : 40 % ; Fluorure d'hydrogène : 40 %. Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

<p>Constats : Le certificat QAL 1 de l'AMS ACF 5000 précise les incertitudes de mesures en % de la VLE. Toutes les spécifications sont conformes comme le montre les exemples suivants tirés du certificat :</p> <p>CO : Pour une VLE de 50 mg/m³, l'IC 95 de l'AMS est égale à 5 % de la VLE. SO₂ : Pour une VLE de 50 mg/m³, l'IC 95 de l'AMS est égale à 9,4 % de la VLE. HF : Pour une VLE de 1 mg/m³, l'IC 95 de l'AMS est égale à 18 % de la VLE.</p> <p>Les résultats donnés par SUEZ sont tous corrigés en IC95.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Assurance Qualité des AMS – QAL3

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Actuellement l'exploitant n'a pas mis en place de procédure QAL 3 mais indique s'y préparer avec l'aide d'ABB . Une périodicité mensuelle serait prévue. A noter toutefois qu'en application de la norme FD X43-132, le contrôle QAL3 doit être hebdomadaire les 3 premiers mois de sa mise en place puis relâché éventuellement en fonction des résultats.</p> <p>L'exploitant dispose de carte de suivi contrôle au zéro et en concentration.</p> <p>En ce qui concerne l'ACF 5000 il permet via des roues de mesures de s'affranchir des gaz étalon (validé QAL1). Cette pratique n'est toutefois pas acceptable pour l'inspection.</p> <p>Le contrôle QAL3 des installations fera l'objet d'une prescription dans un futur arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen IED du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite en attente d'un projet d'arrêté</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Mesures périodiques des polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesures périodiques des polluants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en Semi-continu. L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes. Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble des composés mentionnés à l'alinéa précédent et des paramètres suivis en continu et semi-continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.
Constats : L'exploitant réalise cette comparaison. Lors de l'inspection, un contrôle par sondage a été effectué afin de vérifier ce point à savoir la cohérence des données mesurées lors du contrôle inopiné du 26/07/2022 réalisé par l'APAVE sur la ligne 3 avec les données issues de l'AMS. Aucune incohérence ou écart très significatif n'a été relevé sur les séries de mesurages (NOx et poussières par sondage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet